sidélec
AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ LA RÉUNION

territoire d'énergie
LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° RH 2025 - 025

PORTANT MISE DE DÉPORT EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Comité Syndical du SIDÉLEC RÉUNION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts du SIDÉLEC REUNION ;

Vu la charte de déontologie du SIDÉLEC Réunion ;

Vu la procédure judiciaire en cours au Tribunal correctionnel de Paris, relatif aux soupçons d'atteinte à la déontologie sur les marchés d'électrification rurale ;

Vu la délibération n°25/03-01 du 28 mars 2025 portant déport de l'élu local et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n°RH2025-017, portant déport du Président sur sa délégation de pouvoir pour les affaires liées aux achats et marchés publics du SIDÉLEC Réunion.

Considérant les fonctions concrètement exercées par le Directeur de cabinet, Monsieur Yvan DEJEAN, et son lien irréfragable avec le Président du SIDÉLEC Réunion.

Considérant les intérêts personnels du Président du SIDÉLEC Réunion, sur la procédure judiciaire actuelle sur les marchés publics de l'établissement.

Considérant qu'en application de la politique préventive en matière déontologique du SIDÉLEC Réunion, il convient de déporter Monsieur le Directeur de cabinet pour toute action relative au conseil d'élus liée aux achats-marchés du SIDÉLEC Réunion.

Il EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Monsieur Yvan DEJEAN, en sa qualité de Directeur de cabinet, se déporte sur les affaires détaillées comme suit dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Monsieur Yvan DEJEAN,** en sa qualité de Directeur de cabinet, s'abstient de conseiller ou toute autre intervention, même de nature politique, dans le cadre des procédures liées à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

ARTICLE 3 : L'autorité compétente désignée par l'arrêté n°RH2025-024 et la Responsable du service des affaires juridiques et assemblées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site officiel du SIDÉLEC Réunion et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte-Suzanne, le 02 Avril 2025

Signature de l'agent :

Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Monsieur Maurice GIRONCEL

Le Président
Maurice GIRONCEL

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé(e) le : 02/04/2025

Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du 03.04.2025